



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale Préfet de l'Ain

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la révision du PLU de la
commune d'Ambérieu-en-Bugey (01)**

Décision n° 08215U0195

no 502

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 30/04/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 11/09/2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13/02/2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de révision du PLU d'Ambérieu-en-Bugey (01), reçue le 12/03/2015 et enregistrée sous le numéro n°F08215U0195 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain du 3/04/2015 ;

Considérant que la procédure vise à prendre en compte les évolutions réglementaires des lois Grenelles et de la loi ALUR ;

Considérant que le PADD affiche des objectifs de réduction de la consommation foncière en favorisant la densité urbaine et l'urbanisation au sein des dents creuses ;

Considérant qu'il prévoit la préservation des zones à enjeux en matière de biodiversité telle que les secteurs inventoriés en ZNIEFF de type1 ou faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope, les zones humides, le massif boisé du Bugey, la vallée de l'Albarine et sa nappe alluviale, les pelouses sèches de la base aérienne, les clairières du Bugey ;

Considérant qu'il affiche également la protection du plateau de Seillères de tout développement urbain via un projet agricole à définir ;

Considérant qu'il affiche également la constitution d'une trame verte en milieu urbain ;

Considérant que le PADD prévoit la prise en compte des enjeux de protection de la ressource en eaux des puits de l'Albarine et de la source de Fontelune ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision du PLU d'Ambérieu-en-Bugey (01), objet de la demande n° **F08214U0195 n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

